

07-10-14 12:07

REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 07/10/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE2 Place de Verdun  
BP 113538022 Grenoble Cedex  
Téléphone : 04.76.42.90.00  
Télécopie : 04.76.51.89.44

1405704-3

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30Monsieur le préfet  
PREFECTURE DE LA DROME  
3, boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9Dossier n° : 1405704-3*(à rappeler dans toutes correspondances)*

ASPAS c/ PREFECTURE DE LA DROME

## NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 07/10/2014 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation,  **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou [www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr) pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :****- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N°1405704

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Garde  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 23 septembre 2014 sous le n° 1405704, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est au 2, rue Henri Bergson Strasbourg (67087), l'ASSOCIATION FERUS, dont le siège est à la Cité des Associations B163 91, La Canebière Marseille (13001), l'ASSOCIATION ONE VOICE, dont le siège est à la Maison des Associations 1A, place des Orphelins Strasbourg (67000), par Me Candon; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et autres demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 19 septembre 2014 du préfet de la Drôme autorisant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup sur les communes de Bouvières, Vesc, Valouse, Montjoux, et Chaudebonne, entre le 20 septembre 2009 et le 18 novembre 2014, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2014 le mémoire présenté par le préfet de la Drôme tendant au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2014 à 9 h 30, le mémoire présenté par le maire de Vesc, tendant au maintien de l'arrêté, et témoignant des dommages causés par le loup aux élevages ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2014 à 9 h 56, le mémoire présenté par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Drôme par son président, tendant au maintien de l'arrêté et témoignant des dommages causés par le loup aux élevages ;

Vu, enregistrée le 6 octobre 2014, la note en délibéré présentée pour les requérantes ;

N°1405704

2

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et 5 août 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1405702 enregistrée le 23 septembre 2014 par laquelle l'ASPAS et autres demandent l'annulation de la décision du 19 septembre 2014;

Vu la décision en date du 18 août 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Garde, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Candon, représentant l'ASPAS et autres;
- la préfecture de la Drôme;

Vu l'audience publique du 6 octobre 2014 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Garde, juge des référés ;
- Me Candon, représentant l'ASPAS et autres;
- Mme Thomas représentant la préfecture de la Drôme ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h 30, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les lettres du maire de Vesc et du président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Drôme, parvenues au tribunal avant la clôture de l'instruction, doivent, eu égard à leur contenu, être considérées comme des mémoires en intervention au soutien de l'arrêté attaqué; que, compte tenu du fait que la commune de Vesc est incluse dans le périmètre de l'arrêté en litige et des intérêts que la Fédération s'est donnée pour but de défendre, leur intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au*

N°1405704

3

*terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;*

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par les requérants, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

4. Considérant d'une part que pour établir l'urgence de la suspension de la décision en litige, l'ASPAS invoque notamment le fait que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des indications apportées à la barre, que la population de loups en France peut être estimée entre 250 et 300 individus ; que le taux annuel de croissance de cette population, selon une étude de l'O.N.F.C.S. non sérieusement contestée, est de 19% ; que l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 autorise la destruction de vingt-quatre loups, voire, dans les conditions fixées au II de son article 1<sup>er</sup>, de trente-six loups ; qu'à ce jour, en l'état des informations données à la barre, douze loups ont été abattus sur le fondement de cet arrêté ; que l'appréciation de l'urgence, telle qu'invoquée par les requérants, à suspendre l'arrêté en litige du préfet de la Drôme autorisant la destruction d'un loup doit s'apprécier en prenant compte cette dynamique des populations et l'ensemble de ces données chiffrées ;

5. Considérant d'autre part que l'urgence devant s'apprécier globalement comme il a été dit au point 3, le préfet fait valoir le désarroi des éleveurs des communes concernées, dont l'exercice professionnel et la vie privée sont bouleversés par l'exposition permanente au risque d'attaques de loups et qui éprouvent un sentiment d'abandon de la part des pouvoirs publics ; qu'ainsi qu'il a été précisé à la barre, ce risque d'attaques de loups menace la pérennité de la filière agricole des communes de cette partie de la Drôme et décourage les jeunes agriculteurs de s'installer ; qu'ainsi, l'urgence de répondre à cette situation, que vise l'arrêté en litige, doit être mise en balance avec l'urgence invoquée par les associations requérantes ;

6. Considérant que les arrêtés interministériels susvisés visent à ménager un juste équilibre entre la préservation d'une espèce protégée et le maintien d'un élevage, notamment ovin, viable ; qu'eu égard à l'ensemble des intérêts en présence, et à l'office du juge des référés, il y a lieu dès lors de considérer que la suspension demandée ne revêt pas un caractère d'urgence ; que dès lors la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

N°1405704

4

7. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : Les interventions de la commune de Vesc et de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Drôme sont admises.

Article 2 : La requête de l'ASPAS, de l'ASSOCIATION FERUS et de l'ASSOCIATION ONE VOICE est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASPAS, à l'ASSOCIATION FERUS, à l'ASSOCIATION ONE VOICE, à la commune de Vesc, à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Drôme et au préfet de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 7 octobre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Garde

Mme Bonino

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



"Pour Exécution Conforme"  
Le greffier

J. BONINO